

CEREP FRANCE A SARL

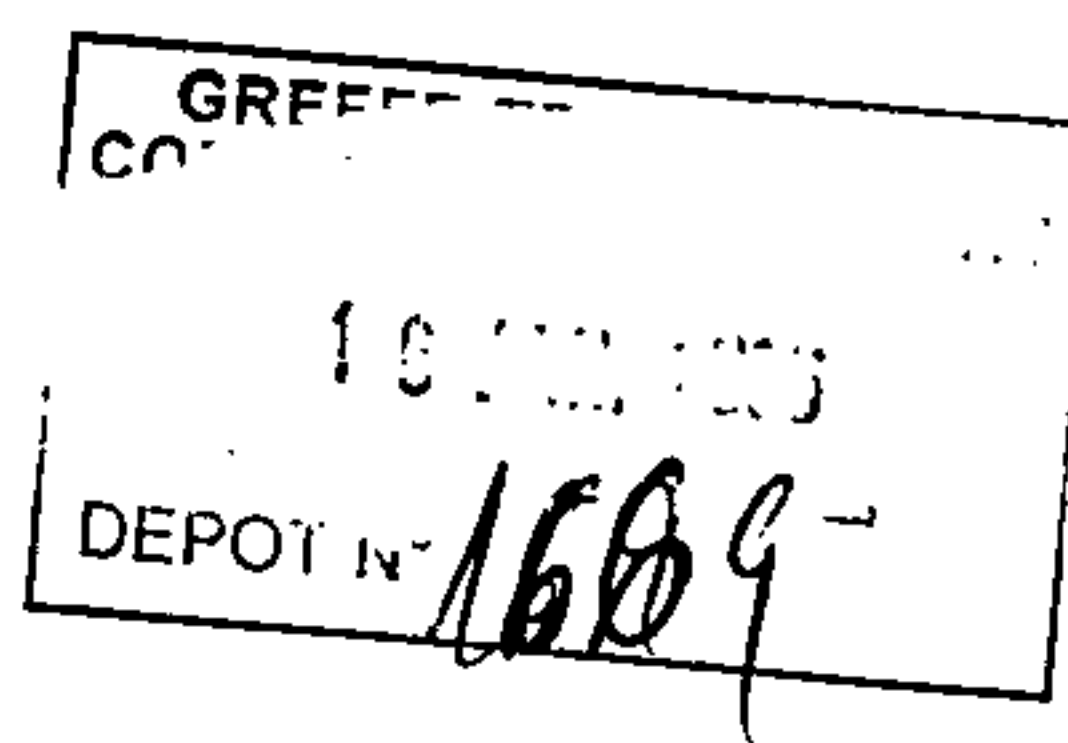
Société à responsabilité limitée

Au capital de 8.000 euros

Siège social : 24, rue Jacques Ibert

92533 Levallois-Perret cedex

484 212 055 RCS NANTERRE



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 21 DECEMBRE 2006**

L'an deux mille six, le 21 décembre,

La société **Cerep II Sarl**, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois dont le siège social est au Grand-duché du Luxembourg, 30 boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, immatriculée au Luxembourg, représentée par **Monsieur Oussama Daher**, dûment habilité,

Agissant en qualité d'associé unique (ci-après dénommé l'« **Associé Unique** ») propriétaire de la totalité des 8.000 parts sociales de EUR 1 chacune de la société **CEREP FRANCE A SARL**, société à responsabilité limitée au capital de EUR 8.000, ayant son siège social à Levallois-Perret (92533), 24, rue Jacques Ibert, identifiée sous le numéro 484 212 055 RCS Nanterre (ci-après la « **Société** »),

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

- Les comptes (bilan, compte de résultat et annexe) du premier exercice clos le 30 juin 2006 de la Société ont été établis et arrêtés par la gérance, laquelle a également établi un rapport de gestion sur l'activité de la Société pendant ledit exercice ainsi qu'un rapport spécial sur les conventions réglementées conclues au cours dudit exercice ;
- Tous les documents prescrits par l'article 42-1 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés et tenus à la disposition de l'Associé Unique au siège social dans les délais prévus par ledit article.

A PRIS LES PRESENTES DECISIONS selon l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes et opérations de l'exercice clos le 30 juin 2006 ;
- Affectation des résultats de l'exercice écoulé ;
- Approbation des conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce ;
- Renouvellement du mandat des cogérants ; fixation de leur rémunération ;
- Décision à prendre en application de l'article L 223-42 du code de commerce : dissolution anticipée ou non de la Société.
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION :

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance, approuve le bilan et les comptes du premier exercice clos le 30 juin 2006, tels qu'ils ont été présentés et qui se soldent par une perte d'un montant de EUR (971.082).

L'Associé Unique approuve les opérations traduites dans les comptes ou résumées dans le rapport de la gérance.

L'Associé Unique prend acte qu'il n'a été distribué aucun dividende depuis la constitution de la Société.

Par ailleurs, l'Associé Unique prend acte que la Société n'a engagé aucune dépense ou charge non déductible fiscalement visée à l'article 39-4 du code général des impôts au cours de l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION :

L'Associé Unique, ayant eu connaissance des comptes de l'exercice clos le 30 juin 2006, décide, sur proposition de la gérance, d'affecter le résultat dudit exercice, se traduisant par une perte de EUR (971.082), en totalité au report à nouveau, de sorte que ce dernier devient ainsi débiteur du même montant.

TROISIEME DECISION :

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport spécial de la gérance établi au titre de l'exercice clos le 30 juin 2006 sur les conventions visées à l'article L 223-19 du code de commerce, prend acte que la convention suivante tombant dans le champ d'application dudit article a été conclue au cours dudit exercice :

Convention réglementée conclue par la Société au cours de l'exercice écoulé :

- *Convention des prestations de services dénommée "Advisory Services Agreement" signée le 12 juin 2006 (mais ayant pris effet à compter du 15 juin 2006) entre la société Carlyle Real Estate Advisors France SARL, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de EUR 41.400, dont le siège social est au 112 avenue Kléber, 75116 Paris, identifiée sous le numéro 438 925 067 RCS Paris ("CREA France"), et la société Cerep France A, aux termes de laquelle CREA France fournit à cette dernière diverses prestations de services et d'assistance en matière d'investissement immobilier.*

QUATRIEME DECISION :

L'Associé Unique, constatant que les mandats de cogérants de Messieurs Eric Sasson et Robert Hodges viennent à expiration ce jour, décide de renouveler ces mandats pour une durée indéterminée.

Les cogérants continuent d'exercer les mêmes pouvoirs que ceux attribués initialement et dans les mêmes termes et conditions, conformément à l'article 12.2 des statuts.

Chacun de Messieurs Sasson et Hodges a fait savoir par avance qu'il acceptait le renouvellement de son mandat et qu'il n'était frappé d'aucune des incapacités ou déchéances de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger la Société.

Aucun de Messieurs Sasson ou Hodges ne percevra de rémunération dans l'exercice de ses fonctions de cogérant de la Société. Toutefois, chacun d'eux pourra prétendre au remboursement des frais qu'il aura exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission sur présentation de justificatifs.

CINQUIEME DECISION :

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance, prend acte que, du fait de la perte constatée dans les comptes de l'exercice clos le 30 juin 2006 tels qu'approuvés ce jour par l'Associé Unique aux termes de sa première décision ci-dessus, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. L'Associé Unique, décide en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L 223-42 du code de commerce, de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et de poursuivre son activité.

SIXIEME DECISION :

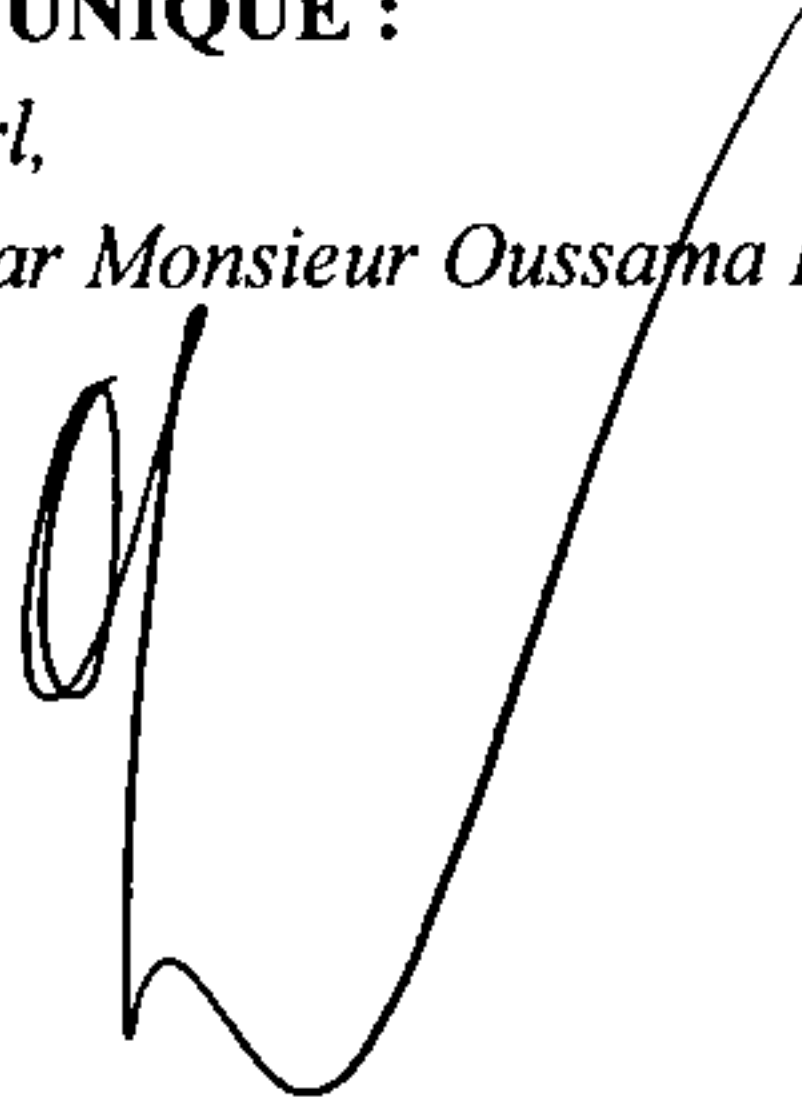
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales en découlant.

Des décisions de l'Associé Unique ci-dessus, il a été dressé le présent procès-verbal pour être retranscrit sur le registre coté et paraphé et pour être signé par l'Associé Unique.

L'ASSOCIE UNIQUE :

CEREP II Sàrl,

représentée par Monsieur Oussama Daher

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Oussama Daher', written over the text 'représentée par Monsieur Oussama Daher'.